



Arrêt

**n° 290 588 du 20 juin 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à « *l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris en date du 12 août 2022 notifié le 29 août 2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2023.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de préciser.

1.2. Le 16 février 2022, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur base de l'article 40ter de la Loi, en qualité de père d'un enfant mineur belge.

1.3. Le 12 août 2022, l'Office des Etrangers a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui a été notifiée le 29 août 2022, est motivée comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à Monsieur / Madame :

nom et prénom: (...)

date de naissance : (...)

lieu de naissance : (...)

nationalité : Maroc

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

En date du 16/02/2022, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que père d'un enfant belge, à savoir (...), né le (...) (NN ...), en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 6 ans prise le 03/10/2017, qui vous a été notifiée le 04/10/2017, qui est toujours en vigueur et qui n'a été ni levée ni suspendue.

Vu que dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16) a

expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné.

Ainsi, l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 270.293 du 22/03/2022 indique que « Sans préjudice d'un droit dérivé au séjour qu'il pourrait tirer de l'article 20 du TFUE en qualité de père d'enfants mineurs citoyens de l'UE, (...), le requérant ne peut donc pas, du fait de l'existence de l'interdiction d'entrée qui n'a été ni levée ni suspendue, bénéficier d'un droit de séjour même si, par ailleurs, les conditions prévues par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 précitée sont réunies (en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n° 235.596 du 09/08/2016, §14). »

Vu que vous n'apportez pas de preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour (... NN ...) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, dans le cadre de votre demande de séjour du 16/02/2022, vous n'avez produit aucun document probant qui permettrait d'apprécier actuellement s'il existe un lien de dépendance entre vous et votre enfant.

Si on peut présupposer qu'il existe entre vous et votre enfant des liens affectifs, ce n'est pas suffisant pour conclure qu'il existe un lien de dépendance. Le fait de produire un contrat de travail (contrat de travail à temps partiel avec ... SPRL) n'apporte pas en soi d'élément suffisant permettant d'indiquer l'existence d'une prise en charge de votre enfant ... tel que votre présence en Belgique est indispensable pour son séjour en Belgique. Le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de sa mère ... avec laquelle il vit depuis sa naissance et qui subvient à ses besoins. Il ne ressort donc pas que votre fils serait de facto contraint de quitter le territoire de l'Union si vous étiez vous-même éloigné du territoire (arrêt du CCE n° 270.292 du 22/03/2022).

Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre.

En conséquence, le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit à justifier la non prise en considération de votre demande de regroupement familial du 16/02/2022. La délivrance d'une annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation doivent être considérées comme inexistantes.

En l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'interdiction d'entrée qui vous a été notifié le 04/10/2017.

Vu la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui par son arrêt n° 257.211 du 25/06/2021 a rejeté le recours en annulation introduite contre une décision d'ordre de

quitter le territoire (annexe 13) motivée sur base de l'article 7, alinéa 1, 110 et 12° de la Loi du 15/12/1980 :

Vu qu'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 CEDH et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il convient cependant d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Or, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un lien de dépendance tel qu'il ferait naître dans le chef de l'Etat belge une obligation positive de maintenir la vie privée et/ou familiale en Belgique. En outre, un éloignement temporaire (le temps de demander la levée de l'interdiction d'entrée) n'implique pas en soi, une rupture des relations privées ou familiales. En effet, la relation familiale peut être maintenue par le biais de visites du citoyen de l'Union ou par l'utilisation des moyens de communication.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été tenu compte de votre état de santé, de votre vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez vous.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un premier moyen de « la violation de la motivation adéquate des actes formels pris par les autorités administratives, des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de l'excès de pouvoir et de bonne administration ».

Elle cite l'arrêt *Ouhrami* du 26 juillet 2017 (affaire C-225/16) de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») et fait valoir que « l'interdiction d'entrée ne produit ses effets qu'à partir du moment où le ressortissant d'un état tiers, en l'espèce, le requérant a effectivement quitté le territoire de la Belgique. Or, le requérant n'a jamais quitté le territoire de la Belgique. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la CJUE, le délai de l'interdiction d'entrée n'a pas encore commencé à courir. Le requérant rappelant que l'interdiction d'entrée de 6 ans dont il fait l'objet ne sortira ses effets qu'à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Ainsi, la décision querellée, en l'espèce cet ordre de quitter le territoire, fondée sur le fait que cette interdiction d'entrée de 6 ans est toujours en vigueur ne peut être suivie. Une telle motivation de l'acte attaquée n'est pas admissible. C'est, d'ailleurs, en ce sens que s'est exprimé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt n°204.355 du 25 mai 2018 ».

La partie requérante invoque également l'arrêt de la CJUE du 8 mai 2018, *K.A. e.a. contre Belgische Staat*, affaire C-82/16 et en conclut que « cet arrêt rendu par la Cour de Justice des Communautés estimait la pratique de l'Etat Belge de ne pas prendre en considération une demande de séjour de plus de 3 mois d'un ressortissant d'un état tiers en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge sur base uniquement du fait que le ressortissant de l'état tiers était sous le coup d'une interdiction d'entrée comme contraire aux dispositions du traité européenne et plus particulièrement l'article 20 du T.F.U.E. ».

2.2. Elle soulève un deuxième moyen de la violation « *des prescrits d'une motivation adéquate des actes formels pris par les autorités administratives, de l'article 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et du principe de l'excès de pouvoir et de bonne administration, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme² et de l'article 20 TFUE* ».

Elle cite l'arrêt de la CJUE du 10 mai 2017, H.C. Chavez-Vilchez e.a. contre Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank e.a. (affaire C-133/15) et estime que « *la motivation de la décision querellée selon laquelle le requérant n'apporte pas la preuve d'un lien de dépendance avec son fil âgé de 10 ans basée uniquement sur le fait que c'est la mère de ce dernier, citoyenne de l'Union qui assume seule sa charge quotidienne et effective ne peut être suivie. En effet, (...) il appartenait à l'Office des Etrangers de tenir compte d'autres critères (degré de la relation affective, le risque de séparation vu l'interdiction d'entrée de 6 ans, l'âge de l'enfant et le besoin de la présence de son père). Or la lecture de la décision querellée, l'Office des Etrangers n'a examiné la situation du requérant au regard de ces critères. En effet, la décision querellée se borne des considérations théoriques sans avoir examiné la situation personnelle du requérant. La meilleure preuve étant que dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers parle de séparation temporaire entre le requérant et son fils. Or le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 6 ans. En effet, selon cette interdiction d'entrée de 6 ans, le requérant va se retrouver bloqué au Maroc pendant une durée d'au moins 6 ans, durée pendant laquelle, il ne pourra encadrer son fils et participer à son évolution. Il y a donc manifestement une atteinte au respect de la vie familiale du requérant par l'exécution de cet ordre de quitter le territoire. A cet égard, le requérant fera état d'un arrêt du Conseil n°160.517 du 21 janvier 2016 (...)* ».

Elle ajoute que « *Quand bien même, il y aurait application de l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, cette demande de levée ne pourra être introduite au mieux par le requérant qu'après 2/3 de la durée de cette interdiction d'entrée de 6 ans soit 4ans. Ainsi, il est totalement injustifiée de parler dans le chef de l'administration de séparation temporaire* ».

Enfin, elle vise l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») et rappelle quelques considérations théoriques relatives au droit au respect de la vie privée et familiale.

Elle indique que « *le requérant estime qu'il y a bien l'existence d'une vie familiale en Belgique avec son fils de nationalité belge et ceci n'est pas contesté par l'Office des Etrangers. Ainsi, le requérant estime que la motivation de la décision querellée est contraire à l'article 8 de la CEDH à partir du moment où l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte des éléments suivants : - L'âge de l'enfant qui a besoin pour son développement de la présence de ses deux parents. - Le fait que le requérant est de nationalité marocaine et que son fils est de nationalité belge ainsi que sa mère entraînant des difficultés pour ces derniers à rejoindre régulièrement leur père. - Le fait que le requérant est soumis à une interdiction d'entrée de 6 ans entraînant le fait que ce dernier ne pourra revenir voir ses enfants pendant un certain temps. il ne peut être question de séparation temporaire. Tous ces éléments permettent de constituer des obstacles majeurs à la poursuite dans le chef du requérant de sa relation avec son fils. Il y a donc manifestement une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil dans un arrêt n°273.017 du 20 mai 2022 (...)* ».

3. Moyen soulevé d'office

3.1. Le Conseil rappelle que « *l'exigence de fondement légal de tout acte administratif, doit, en raison de son caractère d'ordre public, être soulevée d'office* » (C.E., n°197.445 du 28 octobre 2009), et qu'« *Il appartient [...] de s'interroger d'office sur la légalité de la base juridique d'un acte à peine d'en faire application contrairement à l'article 159 de la Constitution* » (C.E., n°163 248 du 5 octobre 2006).

Plus récemment, le Conseil d'Etat a jugé qu' « Un moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'illégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public. Tel est le cas du moyen qui dénonce un défaut de base légale » (C.E., n°243.298 du 20 décembre 2018).

3.2. En outre, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ».

L'article 40ter de la Loi dispose que :

« § 1er. Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° et 2°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. Toutefois, cet âge minimum est ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou le partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage est préexistant à l'introduction de la demande de regroupement familial ou lorsque, dans le cas d'un partenariat enregistré conformément à une loi, ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

Sans préjudice des articles 42ter et 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que : « § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...].

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter. Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

3.3. En l'espèce, le Conseil rappelle, ainsi que le précise la décision attaquée, que le requérant a introduit, le 16 février 2022, « une demande de séjour (annexe 19ter) en tant

que père d'un enfant belge, à savoir (...), né le (...) (NN ...), en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ».

Le Conseil observe que la décision attaquée est un ordre de quitter le territoire délivré au requérant sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la Loi, au motif que « *le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit à justifier la non prise considération de votre demande de regroupement familial du 16/02/2022* », dès lors que le requérant n'apporte « *pas de preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre [lui] et l'ouvrant droit au séjour (...) telle qu'un droit de séjour dérivé devrait [lui] être reconnu* ».

Le Conseil, rappelant que tout acte administratif doit reposer sur un fondement juridique, constate que la décision attaquée est dépourvue de base légale adéquate dès lors que ni l'article 40ter de la Loi, ni l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la possibilité de refuser de prendre en considération une demande de carte de séjour lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée ni suspendue. Il en est de même de la possibilité de prendre une décision relative à une demande de carte de séjour par un simple ordre de quitter le territoire, pris sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la Loi. Le Conseil rappelle qu'une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire, ayant des conséquences juridiques distinctes, requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts.

Par conséquent, la décision attaquée, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de toute base légale adéquate. Dès lors, le défaut de base légale de l'acte attaqué doit être constaté.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser ce constat. En effet, elle ne permet pas d'occulter le fait que ni l'article 40ter de la Loi, ni l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ni aucune disposition légale ou réglementaire, ne prévoit la possibilité de refuser de prendre en considération une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée ni suspendue. Il en est de même de la possibilité de prendre une décision relative à une demande de carte de séjour par un simple ordre de quitter le territoire, pris sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la Loi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen d'ordre public, visé au point 3. du présent arrêt, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les articulations des moyens développés dans la requête, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 août 2022, est annulé.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE